

**EPPO COLLECTION OF
PHYTOSANITARY REGULATIONS**

RECUEIL OEPP DE REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

ALGERIA/ALGÉRIE

98/6927	Loi N°87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire Arrêté N° 476 du 29.12.1991 relatif aux conditions sanitaires à l'importation de pomme de terre Arrêté N° 32 du 13.01.1992 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes, d'espèces fruitières et ornementales Décret exécutif N° 93-286 du 9 jourmada ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières
99/7198	Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables Décret exécutif n° 97-476 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément des groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures Arrêté n° 10/SPM du 11 janvier 1998 relatif aux conditions d'importation des tubercules de pomme de terre

1999-11

OEPP/EPPO
1 rue le Nôtre
75016 PARIS

**EPPO COLLECTION OF
PHYTOSANITARY REGULATIONS**

RECUEIL OEPP DE REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

ALGERIA/ALGÉRIE

Loi N°87-17 du 1er août 1987
RELATIVE A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Arrêté N° 476 du 29.12.1991 relatif aux conditions sanitaires à l'importation de pomme de terre

Arrêté N° 32 du 13.01.1992 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes
et parties de plantes vivantes, d'espèces fruitières et ornementales

Décret exécutif N° 93-286 du 9 jourmada ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993
réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières

(French text/texte en français)

1998-09

OEPP/EPPO
1 rue le Nôtre
75016 PARIS

Loi N°87-17 du 1er août 1987
RELATIVE A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Le Président de la République

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;
Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifié et complétée, portant code de procédure civile;
Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifié et complétée, portant code de procédure pénale;
Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifié et complétée, portant code pénal;
Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifié et complétée, portant code communal;
Vu l'ordonnance n° 66-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole;
Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;
Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975 portant création de l'Institut National de la Protection des Végétaux;
Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil;
Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur;
Vu la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes;
Vu la loi n°80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances;
Vu la loi n°82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information;
Vu la loi n°82-10 du 21 août relative à la chasse;
Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;
Vu la loi n°84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts;
Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;
Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;
Vu le décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. tenue du 10 au 29 novembre 1979;

Après l'adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulge la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : - La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la protection phytosanitaire tendant à assurer :

- le contrôle, à travers le territoire national, des végétaux et produits végétaux et autres articles pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles;
- le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit des végétaux, des produits végétaux et autres pouvant entraîner la propagation d'ennemis des végétaux;
- l'organisation de la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits agricoles;
- le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les ennemis des végétaux.

ARTICLE 2 : - Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont applicables :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes des plantes, y compris les fruits et les semences;

Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une transformation simple telle que mouture, compression, dessèchement, fermentation;

Matériel végétal : plantes vivantes ou parties vivantes de plantes, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction;

Organismes nuisibles : ennemis des végétaux, produits végétaux et matériel végétal appartenant au règne animal et végétal, ainsi que les virus pathogènes similaires;

Quarantaine : isolement sous contrôle de végétaux, produits végétaux et matériel végétal reconnus ou suspectés infestés ou infectés d'organismes nuisibles;

Emballage : tous matériaux dans lesquels sont emballés en partie ou entièrement les végétaux, produits végétaux et matériel végétal ainsi que les produits phytosanitaires;

Marchandises : végétaux, produits végétaux et matériel végétal;

Transit : introduction en zone sous douane ou acheminement temporaire de marchandises à travers le territoire national;

Point d'entrée : lieu de trafic terrestre, maritime ou aérien pourvu d'un bureau de douane et d'un poste de contrôle phytosanitaire;

Pesticide ou produit phytosanitaire : substance ou mélange de substances destiné à repousser, détruire ou combattre les organismes, en vue de la protection ou de l'amélioration de la production végétale. Le terme comprend les agents biologiques, les régulateurs de croissance, les correcteurs de carence, les défoliants, les agents de dessiccation, les agents d'éclaircissage ainsi que les substances appliquées sur les cultures avant ou après récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport;

Formulation : mélange de substances à propriétés diverses donnant un produit dans un état physique et sous une forme adaptée à l'usage prévu. Ce mélange contient généralement une matière active plus des adjuvants;

Matière active : constituant biologiquement actif de la formulation auquel est attribuée, en tout ou en partie, son efficacité;

Adjuvant : substance dépourvue d'activité biologique mais capable d'améliorer les qualités physicochimiques de la formulation;

Résidus : substances spécifiques laissées par un pesticide dans les produits agricoles. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides et les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique de source inconnue ou inévitable ou résultant des utilisations connues du produit chimique;

Homologation : processus par lequel l'autorité nationale compétente approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide, après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement;

Autorité phytosanitaire : organisme ou service du Ministère chargé de l'Agriculture, chargé de faire observer la législation et la réglementation phytosanitaire;

Lutte intégrée : système de lutte aménagée qui utilise toutes les techniques et méthodes appropriées de façon aussi compatible que possible et maintient les populations des organismes nuisibles à des niveaux inférieurs à ceux qui causent des dommages ou des pertes économiquement inacceptables.

ARTICLE 3 : - La mise en place de l'autorité phytosanitaire, la création des corps spécialisés et la définition de leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 4 : - Il est institué auprès de l'autorité phytosanitaire un fonds pour la promotion de la protection des végétaux destiné à soutenir les régions de protection phytosanitaire des cultures et à encourager le développement des activités y afférentes.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 5 : - Des groupements communaux ou intercommunaux peuvent être constitués entre les propriétaires et exploitants de biens-fonds intéressés par la lutte contre les ennemis des cultures, conformément à la législation en vigueur.

Les conditions d'agrément de ces groupements sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

ARTICLE 6 : - Les personnes physiques ou morales qui occupent effectivement, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, des biens-fonds à usage agricole, ont le devoir de maintenir en bon état phytosanitaire les végétaux qui s'y trouvent.

ARTICLE 7 : - Les personnes physiques ou morales qui ont une responsabilité sur des bâtiments ou autres locaux d'entreposage ou de stockage, sur des véhicules de transport, des navires et des aéronefs, ont le devoir de veiller au maintien en bon état phytosanitaire des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles dont ils assurent l'entreposage, le stockage ou le transport.

ARTICLE 8 : - Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité de production l'entreposage ou la commercialisation de matériel végétal sont tenus d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire.

Le contrôle phytosanitaire donne lieu à la perception d'une redevance dont le taux, le mode de recouvrement et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 9 : - Il est établi périodiquement, par voie réglementaire, la liste des ennemis des végétaux à combattre sur le territoire national et il est procédé à la diffusion par les moyens d'information appropriés, des tableaux descriptifs et illustrés de ces ennemis.

ARTICLE 10 : - Toutes les personnes physiques et morales visées aux articles 6 et 7 doivent, compte tenu du devoir qui leur incombe en vertu desdits articles, prévenir dans les plus brefs délais, le service de l'autorité phytosanitaire ou le service agricole local, ou encore, toutes autorités administratives, chaque fois qu'elles découvrent ou suspectent :

- des ennemis des végétaux tels que désignés par voie réglementaire au terme de l'article 9;
- des indices d'apparition ou de propagation de tels ennemis;
- tous autres faits pertinents, notamment la pullulation d'ennemis des végétaux.

ARTICLE 11 : - Les services et autorités visés à l'article 10 qui reçoivent la communication de la constatation réelle ou présumée d'un ennemi des végétaux sont tenus d'en informer immédiatement l'autorité phytosanitaire et, si cette information n'a pas été transmise sous forme écrite, d'en adresser confirmation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire, commissionnés et assermentés, procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ils peuvent notamment :

- accéder, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à toute heure raisonnable, aux biens-fonds, bâtiments, locaux, véhicules, navires et aéronefs visés au présent titre et y prélever contre un reçu des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis de végétaux et des échantillons de ces ennemis eux-mêmes ;
- délivrer un ordre écrit applicable à toute parcelle reconnue comme infestée ou susceptible de l'être ou qui est soupçonnée d'infestation pour interdire la culture ou la plantation de tous végétaux ou toutes espèces végétales qui pourraient nuire à d'autres végétaux, ou pour limiter les cultures ou les plantations à certaines espèces ou variétés ;
- délivrer un ordre écrit, établi dans l'attente d'une désinfestation ou d'une désinfection, pour interdire l'utilisation à des fins agricoles de biens-fonds ou l'emploi à des fins d'entreposage ou stockage ou autres locaux ou encore l'emploi de véhicules, navires ou aéronefs ;
- délivrer un ordre écrit pour interdire ou limiter la détention, le déplacement, l'affectation à la culture, l'entreposage ou le stockage ou la mise en vente de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles ;
- délivrer un ordre écrit pour faire procéder soit au traitement phytosanitaire, soit à l'arrachage ou à la destruction de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles porteurs d'organismes nuisibles ou encore à la désinfestation ou à la désinfection de tout bien-fonds, bâtiment, véhicule, navire ou aéronefs porteurs d'organismes nuisibles ;
- en cas d'inexécution de l'ordre écrit par son destinataire dans le délai prescrit, faire procéder d'office auxdites opérations et en dresser procès-verbal.

ARTICLE 13 : - Il est établi et mis à jour périodiquement par voie réglementaire la liste des prohibitions et restrictions dont font l'objet à l'importation les végétaux, produits végétaux, matériel végétal et organismes nuisibles ainsi que les articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles. Cette liste énumère, en fonction des mesures applicables et par zone de provenance, les divers articles qu'elle vise et en précise les normes de tolérance.

ARTICLE 14 : - L'introduction sur le territoire national d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles dont la liste est fixée par voie réglementaire est interdite.

ARTICLE 15 : - Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal ainsi que les emballages, conteneurs, moyens de transport et tous autres objets pouvant véhiculer des organismes nuisibles sont soumis au contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur le territoire national dont la liste est fixée par voie réglementaire. Le contrôle phytosanitaire donne lieu au paiement d'une redevance. Le taux, le mode de recouvrement et l'affectation de cette redevance sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 16 : - Il est fait obligation aux importateurs professionnels de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles d'être titulaires d'une autorisation phytosanitaire délivrée par l'autorité phytosanitaire.

L'administration des forêts est dispensée de l'autorisation phytosanitaire. Toutefois, elle tient informée l'autorité phytosanitaire des importations qu'elle effectue. Les modalités d'établissement de l'autorisation phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 17 : - Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal autorisés à l'importation doivent être accompagnés, lors de leur entrée sur le territoire national, d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles et répondent aux exigences fixées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le certificat phytosanitaire, établi selon le modèle de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, doit être rédigé en arabe ou en langue française ou anglaise. Une "déclaration supplémentaire" doit être mentionnée sur le certificat phytosanitaire au sujet d'organismes nuisibles lorsqu'il s'agit de marchandises pour lesquelles elle est particulièrement exigée par voie réglementaire. Lorsque le certificat phytosanitaire fait défaut ou s'il est rempli de manière inexacte ou incomplète ou comporte des corrections ou surcharges non authentifiées, les marchandises ou autres articles ne sont pas admis sur le territoire national.

ARTICLE 18 : - Les fruits et plantes destinées à la décoration, importés par la voie postale ou par les voyageurs pour un usage privé en quantité n'excédant pas 20 kg, sont admis sans certificat et sans taxe phytosanitaire.

Les facilités prévues à l'alinéa précédent peuvent être interdites ou supprimées temporairement si les organismes visés à l'article 13 ci-dessus apparaissent dans le pays d'origine.

ARTICLE 19 : - Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que les marchandises importées sont porteuses d'organismes nuisibles prohibés, ces marchandises sont refoulées, selon le cas, ou détruites sans indemnisation. Les frais encourus à l'occasion de ces opérations sont à la charge de l'importateur.

ARTICLE 20 : - Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que des marchandises sont contaminées par des organismes nuisibles en dépassement des normes de tolérance prévues par la réglementation conformément à l'article 13 ci-dessus, sans pour autant constituer un danger d'infestation ou d'infection sur le territoire national, ces marchandises sont soumises à l'application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la désinfestation ou la désinfection ;
- le refoulement ;
- la saisie et la destruction.

Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de l'importateur.

ARTICLE 21 : - L'autorité phytosanitaire, par dérogation aux dispositions de l'article 13, est habilitée à introduire sur le territoire national, à détenir et transporter des organismes nuisibles, ainsi que des végétaux, produits végétaux, matériel végétal contaminés à de fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation et de recherche.

Les institutions scientifiques, organismes de recherche et les entreprises peuvent, aux mêmes fins, être autorisés par l'autorité phytosanitaire à introduire, détenir et transporter des organismes nuisibles, végétaux et articles cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22 : - Les végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles en transit véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles, sont soumis au contrôle phytosanitaire. Ces envois en transit peuvent être refoulés si, en raison de circonstances particulières, ils constituent un danger d'infiltration accru d'ennemis de végétaux.

ARTICLE 23 : - L'exportation de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou tout autre article d'origine végétale est soumise au contrôle phytosanitaire. Il est délivré à l'exportateur par l'autorité phytosanitaire, un certificat phytosanitaire conforme aux dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux. Il incombe à l'exportateur de vérifier que le certificat phytosanitaire établi, satisfait aux exigences du pays de destination. Le contrôle phytosanitaire à l'exportation donne lieu au paiement d'une redevance phytosanitaire dont le taux, le mode de recouvrement et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 24 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités prévues par voie réglementaire. Ils peuvent notamment :

- accéder aux véhicules, navires et aéronefs en provenance de l'étranger, inspecter les marchandises et autres articles transportés et, selon le cas, prélever aux fins d'analyse, des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant être porteurs d'organismes nuisibles ou les mettre en quarantaine jusqu'à l'intervention de la décision résultant de l'analyse;
- exiger du voyageur, de l'importateur ou du transporteur, qu'il effectue, à ses frais, le déchargement, le rechargement, le déballage, le réemballage ainsi que les diverses manutentions et formalités liées aux opérations prévues à l'alinéa précédent;
- ouvrir et inspecter, à la demande des services douaniers et autant que possible, en présence du destinataire, les colis postaux en provenance de l'étranger;
- s'opposer, en concertation avec les agents des douanes nationales, au dédouanement de tous bagages, marchandises ou colis inspectés et jugés non conformes aux dispositions de la présente loi, dans l'attente de leur mise en conformité avec ces dispositions;
- procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles porteurs d'organismes nuisibles et en dresser procès-verbal.

TITRE III

LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES VEGETAUX

ARTICLE 25 : - La lutte contre les organismes nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux, produits végétaux et matériel végétal est d'utilité publique.

ARTICLE 26 : - Les mesures de mise en œuvre des actions de lutte contre les organismes nuisibles édictées par voie réglementaire tendent notamment à :

- définir les conditions de l'obligation de déclaration des ennemis des végétaux et les modalités de l'enquête à ce sujet;
- déclarer l'infestation de zones ou régions du territoire national par des organismes nuisibles;
- obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux;
- ordonner ou interdire l'utilisation de certains produits phytosanitaires;
- ordonner la destruction, la désinfection ou la désinfestation de végétaux, de produits végétaux et de matériel végétal;
- interdire ou ordonner la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés;
- limiter l'exploitation de terres cultivées infestées ou suspectées;

- interdire ou restreindre la commercialisation et l'utilisation de semences et de plantes non appropriées;
- limiter ou subordonner à l'octroi d'un permis spécial la culture de certaines espèces ou variétés végétales;
- interdire ou limiter le transport d'organismes nuisibles déterminés ainsi que des végétaux, de produits végétaux ou de matériel végétal qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles;
- interdire ou limiter la possession ou la culture d'organismes déterminés;
- ordonner la désinfection et la désinfestation des bâtiments et locaux et préciser les modalités d'entreposage des végétaux, produits végétaux et matériel végétal;
- édicter des normes pour protéger les animaux, les plantes et autres agents biologiques contre les effets éventuels des produits phytosanitaires;
- édicter les normes relatives à la protection et à l'utilisation des animaux, de plantes et autres agents biologiques nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles.

ARTICLE 27 : - L'autorité phytosanitaire doit procéder à des enquêtes sur le terrain et à des études et recherches en laboratoire et en plein champ, en vue de la connaissance des organismes nuisibles et de la mise au point de méthodes de lutte dans le concept de la lutte intégrée. Elle entreprend des actions d'orientation et de démonstration pour diffuser, par tous les moyens appropriés, les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles et veille à leur application rationnelle et en temps opportun.

ARTICLE 28 : - L'autorité phytosanitaire délimite les zones ou régions infestées par des organismes nuisibles constituant un danger général, propose et met en œuvre toutes mesures pour prévenir leur propagation et préserver les zones et régions indemnes.

ARTICLE 29 : - La lutte contre les ennemis déclarés particulièrement nuisibles ou dangereux est obligatoire sur l'ensemble du territoire national de façon permanente. Cette lutte incombe aux propriétaires et exploitants des biens-fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports qui sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'éradication prescrites par l'autorité phytosanitaire. En cas d'inexécution des prescriptions phytosanitaires dans les délais impartis, les opérations d'éradication sont réalisées d'office, sous l'égide de l'autorité phytosanitaire. Sans préjudice d'autres poursuites, les dépenses encourues sont à la charge des assujettis contrevenants.

ARTICLE 30 : - Lorsque l'infestation par les ennemis des végétaux représente un danger d'envergure mettant en péril les cultures et lui conférant un caractère de fléau national, des mesures particulières doivent être mises en œuvre d'urgence. Le financement des campagnes de traitement phytosanitaire décidées est soit pris en charge par l'Etat, soit en partie par des fonds publics et en partie par les propriétaires et exploitants des terres affectées, selon des modalités précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 31 : - Lorsque la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application entraîne la destruction de végétaux, ou de produits végétaux et de matériel végétal, non infestés ou non suspects, les propriétaires et les exploitants peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation, à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou fraude de leur part et que leur demande soit formulée sitôt le dégât constaté, mais au plus tard, un an après que la mesure en cause ait été exécutée.

ARTICLE 32 : - L'Etat et les collectivités locales sont astreints à l'exécution des opérations de prévention et de lutte contre les ennemis des végétaux en ce qui concerne leurs bien-fonds. Dans le domaine forestier national, les opérations de prévention et de lutte sont assurées par l'administration chargée des forêts en coordination avec l'autorité phytosanitaire.

TITRE IV

CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 33 : - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 et celles de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisées, concernant les substances chimiques, tout produit phytosanitaire à usage agricole ainsi que les activités de fabrication, d'importation, de commercialisation, de distribution et d'utilisation y afférentes sont régis par la présente loi.

ARTICLE 34 : - Les mesures relatives à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 35 : - Sans préjudice des dispositions de l'article 111 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, tout fabricant et importateur de produits phytosanitaires à usage agricole ou de matériel de traitement est tenu d'adresser une déclaration à l'autorité phytosanitaire assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

ARTICLE 36 : - L'utilisation des produits phytosanitaires non homologués est interdite.

ARTICLE 37 : - Il est institué auprès du ministre chargé de l'agriculture une commission des produits phytosanitaires à usage agricole. Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 38 : - L'homologation est accordée par l'autorité phytosanitaire, sur avis de la commission prévue à l'article 37 ci-dessus, pour les formulations ayant fait l'objet d'examen, d'analyses et essais physiques, chimiques ou biologiques réalisés en laboratoire et en plein champ, par ou sous l'égide de l'autorité phytosanitaire, destinés à :

- vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard des utilisateurs, des cultures, des animaux et de l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites;
- déterminer les limites de tolérance de résidus acceptables sur ou dans les produits végétaux.

ARTICLE 39 : - Toute formulation homologuée dont l'appellation, la composition physique, chimique ou biologique ainsi que les conditions d'emploi ont été modifiées, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 40 : - L'autorité phytosanitaire, par dérogation à l'article 36 ci-dessus est autorisée à utiliser des produits phytosanitaires non homologués, aux fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation et de recherche. Les institutions scientifiques, les organismes de recherche et les entreprises peuvent être autorisés par l'autorité phytosanitaire, à utiliser aux mêmes fins, les produits phytosanitaires non homologués.

ARTICLE 41 : - L'autorité phytosanitaire doit tenir secrètes les informations relatives à la fabrication et à la composition des formulations homologuées. Toutefois, la publicité des informations d'ordre toxicologique, recueillies à l'occasion de l'examen du dossier d'homologation, est assurée sous une forme appropriée. Les personnes ayant accès aux dossiers d'homologation sont tenues au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles 301 et 302 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

ARTICLE 42 : - L'introduction de la demande d'homologation donne lieu au paiement par le demandeur d'une redevance perçue par l'autorité phytosanitaire. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 43 : - La publicité commerciale, y compris la distribution gratuite d'échantillons, portant sur des produits phytosanitaires non homologués est interdite. La publicité portant sur les produits phytosanitaires homologués ne peut mentionner d'autres utilisations que celles indiquées sur la décision d'homologation.

ARTICLE 44 : - Les fabricants, les importateurs, les distributeurs de produits phytosanitaires ont l'obligation de s'assurer que les produits mis par eux à la disposition des utilisateurs sont conformes aux normes de l'homologation et demeurent civilement responsables pour les dommages causés du fait de leurs produits.

ARTICLE 45 : - Les établissements de vente de produits phytosanitaires et les entreprises prestataires de service en matière de traitement phytosanitaire sont soumis au régime de l'autorisation ou de l'agrément. La demande d'autorisation ou d'agrément est assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

ARTICLE 46 : - Les produits phytosanitaires doivent être mis en vente dans des emballages dont l'étiquetage doit comporter de façon indélébile et apparente, en arabe et dans une autre langue, des indications concernant notamment :

- la date de péremption,
- le numéro de la décision d'homologation ou de l'autorisation d'utilisation,
- la composition et la classification du produit,
- le mode d'emploi en fonction de l'usage auquel le produit est destiné,
- les précautions de sécurité appropriées pour la protection du manipulateur, du consommateur, de la faune et de la flore,
- les premiers soins et les antidotes lorsque la toxicité du produit l'exige.

ARTICLE 47 : - La vente des produits phytosanitaires en vrac est interdite. Les produits phytosanitaires doivent être conditionnés dans des emballages appropriés présentant toutes les garanties de sécurité pour la conservation des produits et leur manipulation sans danger pour l'utilisateur.

ARTICLE 48 : - L'autorité phytosanitaire élabore et veille à la diffusion, par tous les moyens appropriés, des conditions et modalités d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment le dosage, la période et le nombre de traitements, l'usage d'adjuvants, les méthodes de localisation des applications ainsi que le calendrier des traitements et les délais prescrits avant mise en culture, récolte ou consommation.

ARTICLE 49 : - Les utilisateurs de produits phytosanitaires, les entreprises de traitement, particulièrement celles spécialisées dans l'épandage aérien, sont tenus notamment :

- d'observer les conditions, modalités et précautions d'emploi prescrites;
- d'éviter l'entraînement des produits en tout lieu où leur présence est indésirable ou nocive;
- de diffuser préalablement à tout traitement aérien des avis portant sur la période d'application, la zone d'intervention, la nature et la dose du produit devant être utilisées;
- d'assurer la protection des opérateurs par des dispositifs de sécurité appropriés en fonction du type de traitement.

Les dispositions de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 50 : - L'utilisation de certains produits phytosanitaires particulièrement dangereux dont la liste est fixée par voie réglementaire, est soumise à une autorisation spéciale réservée à des personnes physiques ou morales qualifiées dûment agréées. La demande d'autorisation doit désigner la personne civilement responsable de l'utilisation du ou des produits. Dans certains cas, l'autorisation de pratiquer les traitements n'est accordée qu'aux personnes ayant contracté une assurance pour couvrir les dommages causés à leurs opérateurs ou aux tiers.

ARTICLE 51 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent notamment :

- accéder, à toute heure raisonnable, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, aux bien-fonds et locaux et y opérer des prélèvements de produits phytosanitaires ou autres articles aux fins d'analyses;
- limiter la circulation ou saisir les marchandises ou autres articles contaminés par les produits phytosanitaires au-delà des tolérances admises;
- prononcer l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires reconnus falsifiés, détériorés ou périmés;
- veiller à l'application des mesures de sécurité édictées pour la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires.

ARTICLE 52 : - Nonobstant les dispositions énoncées dans la loi relative à la protection de l'environnement susvisée et notamment ses articles 90 et 118, les modalités de récupération, de traitement et de destruction, sans danger, des produits phytosanitaires reconnus falsifiés, détériorés, périmés ou inutilisables ainsi que leurs emballages seront déterminés par voie réglementaire.

TITRE V

POUVOIRS D'INVESTIGATION, INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 53 : - Indépendamment des agents prévus aux articles 15 et suivants du code de procédure pénale et de l'article 241 du code des douanes susvisés, les agents de l'autorité phytosanitaire dûment commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les agents de l'autorité phytosanitaire visés à l'alinéa précédent ainsi que les autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application de la présente loi en matière de recherche et de la constatation des infractions, exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 54 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire et les fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leurs tâches, requérir l'intervention de la force publique.

ARTICLE 55 : - Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 56 : - Nul ne doit gêner ou empêcher les agents de l'autorité phytosanitaire et les personnes dûment habilitées dans l'accomplissement des devoirs ou l'exercice des fonctions que leur confèrent les dispositions de la présente loi et celles des règlements pris pour son application. Quiconque met ces agents et personnes dûment habilitées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y met obstacle est puni conformément aux articles 184 et suivants du code pénal.

ARTICLE 57 : - Les services de l'Etat et des entreprises publiques, en particulier ceux des postes et télécommunications, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, de la santé publique, prêtent aide et assistance aux agents visés à l'article 53 ci-dessus.

ARTICLE 58 : - Toute infraction aux dispositions des articles 8, 10, 12, 29, 35, 36 et 47 de la présente loi et les textes pris pour son application, sera punie d'une amende de 2.500 à 15.000 dinars. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 15, 17, 38, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 53 et 54 de la présente loi et des textes pris pour son application. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

ARTICLE 59 : - L'ordonnance n° 67-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole est abrogée.

ARTICLE 60 : - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 1^{er} Août 1987

Chadli Bendjedid

ARRETE N° 476 du 29 DECEMBRE 1991
RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES
A L'IMPORTATION DE POMME DE TERRE

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 Février 1975 portant création de l'Institut National de la Protection des Végétaux;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} Janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1

Les importations de tubercules de pomme de terre qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire du modèle international établi par le service officiel du pays exportateur attestant que ces produits répondent aux exigences fixées ci-après.

ARTICLE 2

Les envois de tubercules doivent être indemnes de :

- flétrissement bactérien (*Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*) et provenir de cultures ayant subi une inspection officielle pendant la période de végétation ou pendant les deux dernières périodes de végétation en cas de cultures successives de pomme de terre;
 - galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* [Schilb] Perc);
 - phoma (*Phoma exigua* var. *foveata*);
 - kystes viables de nématodes dorées (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*);
- et provenir de champs reconnus indemnes de ces parasites;
- potato spindle tuber viroid et provenir de pays indemnes de cette affection ou pratiquant un système de production garantissant son absence.

ARTICLE 3

Les importations de tubercules de pomme de terre qu'ils soient destinés à la consommation, à la semence ou à la transformation, en provenance de pays américains autres que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (USA) sont prohibées, à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche qui reste soumise à la délivrance d'une autorisation technique d'importation.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Institut National de la Protection des végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29/12/1991

Mohamed Lyes MESLI

ARRETE N° 32 du 13 JANVIER 1992
RELATIF AUX CONDITIONS PHYTOSANITAIRES
A L'IMPORTATION DES PLANTES ET PARTIES DE PLANTES VIVANTES D'ESPECES
FRUITIERES ET ORNEMENTALES

Le Ministre de l'Agriculture :

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 Février 1975 portant création de l'Institut National de la Protection des Végétaux;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 Juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} Janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture.

ARRETE

ARTICLE 1

L'importation de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception des semences et fruits frais, des genres suivants est interdite : *Chaenomeles*, *Crataegus*, *Cotoneaster*, *Pyracantha*, *Pyrus* (cultivars : Alexandrine Douillard, Durandau, Passe Crassane), *Malus* (cultivars : Idared, Red Jade, Van Eseltin).

ARTICLE 2

L'importation de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception des fruits et semences, des espèces fruitières et ornementales appartenant aux genres suivants : *Prunus* (abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier), *Malus* (pommier), *Pyrus* (poirier), *Cydonia* (cognassier), *Ficus* (figuier), *Olea* (olivier), *Vitis* (vigne), *Juglans* (noyer), *Pistacia* (pistachier), *Eriobotrya* (néflier), *Punica* (grenadier), *Phoenix* (palmier), *Citrus*, *Fortunella* et *Poncirus*, *Castanea* (châtaignier), *Ribes* (groseillier et cassissier), *Rubus* (framboisier) et toute autre espèce exotique, est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation technique d'importation.

ARTICLE 3

L'autorisation technique prévue ci-dessus est délivrée par l'Institut National de la Protection des Végétaux à la demande de l'importateur et ce, après examen des conditions sanitaires et techniques qui y sont fournies. La demande conforme au modèle annexé est déposée au moins 45 jours avant la date prévue d'importation.

ARTICLE 4

Les importations des espèces citées ci-dessus y compris les fruits et les semences doivent se conformer aux exigences particulières énumérées ci-après et être accompagnées du certificat phytosanitaire attestant que ces exigences sont respectées.

Exigences concernant le genre *Prunus*

ARTICLE 5

Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent être reconnus provenir de champs ayant subi une certification officielle et des tests appropriés prouvant qu'ils sont indemnes de : apple proliferation phytoplasma, cherry necrotic rusty mottle disease, plum pox potyvirus, tomato ringspot nepovirus, apricot chlorotic leafroll phytoplasma. Ils doivent être reconnus indemnes de symptômes d'autres virus et organismes similaires.

ARTICLE 6

L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs reconnus indemnes de pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*) ou avoir subi un traitement de désinfestation approprié qui devra être impérativement mentionné sur le certificat phytosanitaire.

ARTICLE 7

Les fruits frais importés doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition pour s'assurer de l'absence de pou de San José.

Exigences concernant le genre *Malus*

ARTICLE 8

L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs ayant subi un système de certification officielle et des tests appropriés prouvant qu'ils sont indemnes de : cherry rasp leaf nepovirus, tomato ringspot nepovirus, apple proliferation mycoplasma.

ARTICLE 9

L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs situés dans une zone reconnue indemne de feu bactérien (*Erwinia amylovora*) par des inspections lors de la dernière période de végétation.

ARTICLE 10

L'importation de végétaux destinés à la plantation doit être indemnes de pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*) et provenir de champs reconnus exempts de ce parasite et, s'ils ont originaires d'un pays reconnu contaminé, avoir subi un traitement de désinfestation approprié avant expédition qui devra être mentionné sur le certificat phytosanitaire.

ARTICLE 11

Les importations de fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition pour s'assurer de l'absence de pou de San José.

Exigences concernant le genre *Vitis*

ARTICLE 12

Les importations de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception de fruits, doivent être exemptes de flavescence dorée (grapevine flavescence dorée mycoplasma) et provenir de pépinières reconnues indemnes de cette affection après inspection durant la dernière période de végétation.

ARTICLE 13

Les envois doivent provenir de pépinières reconnues indemnes de viroses et autres maladies similaires par des inspections officielles. La terre adhérente aux plants doit être reconnue, avant expédition, indemne de tout nématode vecteur de virus et particulièrement de *Xiphinema americanum*.

Exigences concernant les agrumes

ARTICLE 14

L'importation de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception de semences et de fruits frais, appartenant aux genres *Citrus*, *Fortunella*, *Citropsis*, *Aeglopsis*, *Afraegle*, *Pamburus*, *Clausena*, hybrides de *Citrus*, *Fortunella* et *Poncirus*, *Arracacia*, *Passiflora*, est interdite. Toutefois, le matériel végétal destiné à la recherche est autorisé sous réserve de provenir de pays reconnus indemnes du citrus tristeza closterovirus.

ARTICLE 15

L'importation de fruits frais d'agrumes est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- être exemptes de feuilles et pédoncules, cirés et lavés,
- être dépourvus de cochenilles vivantes.

Exigences concernant les autres genres

ARTICLE 16

L'importation de plantes et parties de plantes vivantes du genre *Phoenix* (*Phoenix dactylifera* : palmier-dattier) en provenance de pays contaminés par le *Fusarium oxysporum* var. *albedinis* (bayoud) est interdite.

ARTICLE 17

Les importations de plantes et parties de plantes vivantes de palmier-dattier en provenance de pays non contaminés par le bayoud doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire attestant que les envois sont indemnes de bayoud et pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles.

ARTICLE 18

Les plantes et parties de plantes vivantes importées de grenadier, olivier, figuier doivent être pratiquement indemnes d'organismes nuisibles animaux, de bactéries et de virus ou organismes similaires.

ARTICLE 19

Le Directeur Général de l'Institut National de la Protection des Végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Janvier 1992

Mohamed Lyes MESLI

DECRET EXECUTIF N° 93-286 du 9 JOUMADA
ETHANIA 1414 CORRESPONDANT AU 23 NOVEMBRE 1993
REGLEMENTANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE AUX FRONTIERES

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 89-02 du 17 Février 1989 relative à la protection du consommateur;

Vu la loi n° 19 Décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 Août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} Janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'Institut National de la Protection des Végétaux;

DECRETE

ARTICLE 1

Le présent décret a pour objet de réglementer le contrôle phytosanitaire aux frontières en application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987, susvisée.

ARTICLE 2

Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal tels que définis par l'article 2 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987, susvisée.

ARTICLE 3

Les produits végétaux ayant subi une transformation par traitement thermique ou de conservation excluant tout risque de diffusion d'organismes nuisibles sont dispensés du contrôle défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

L'introduction d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe I du présent décret est interdite sous toutes ses formes et sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière, à la condition qu'il n'y ait aucune rupture de charge pendant sa présence sur le territoire national.

ARTICLE 5

Au moment de leur introduction sur le territoire national, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, les végétaux, produits végétaux et matériel végétal énumérés à l'annexe II doivent être obligatoirement accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine dont le modèle est conforme à celui établi par la Convention internationale sur la protection des végétaux.

ARTICLE 6

Il est établi, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, une liste d'espèces végétales dont l'importation est soumise à une autorisation technique préalable d'importation. Le même arrêté fixe pour chacune d'elles les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

ARTICLE 7

L'introduction sur le territoire national de terre, de sable ou de fumier, à l'état isolé, sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, est interdite.

ARTICLE 8

Est autorisée l'introduction, sur le territoire national, de compost, de terreau et de tourbe, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, à condition que ces envois soient accompagnés du certificat phytosanitaire, tel que défini ci-dessus, mentionnant qu'ils sont exempts de tous organismes nuisibles vivants à tous les stades de leur développement, et en particulier des nématodes. Lorsque ces substrats ont subi un traitement, le certificat phytosanitaire doit en préciser la méthode et les produits employés.

ARTICLE 9

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal comportant de la terre ou du sable adhérent ne sont autorisés à être introduits sur le territoire national que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire attestant que les substrats ne sont porteurs d'aucun organisme nuisible vivant à tous les stades de son développement.

ARTICLE 10

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal importés, y compris les fruits et légumes frais destinés à la consommation, doivent être présentés par lots identifiés afin de faciliter les opérations de contrôle et de prendre, lot par lot, des décisions prévues contenues dans le présent décret.

Article 11

En application de l'article 21 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée, l'importation à des fins scientifiques d'échantillons d'organismes nuisibles cités en annexe I, à l'état isolé ou sur un support végétal, est soumise à l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture. Leur admission sur le territoire national est subordonnée à la présentation de l'autorisation sus-mentionnée. A défaut de la présentation de ce document, les échantillons sont saisis par l'agent chargé du contrôle phytosanitaire en vue de leur destruction.

ARTICLE 12

L'autorisation d'importation citée à l'article précédent doit comporter nécessairement l'identité de l'acquéreur, la nature de l'organisme à introduire, et l'objectif et le lieu de la manipulation.

ARTICLE 13

Lorsqu'une situation phytosanitaire dangereuse apparaît dans un pays, les fruits et les plantes ornementales pour usage personnel en provenance de ce pays sont soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire.

ARTICLE 14

Le contrôle phytosanitaire défini à l'article 2 ci-dessus, peut comporter l'examen minutieux de la totalité ou d'un échantillon représentatif de la marchandise. L'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut mettre en observation aux fins d'analyse la marchandise soupçonnée de porter des organismes nuisibles.

ARTICLE 15

Lorsque l'inspection révèle la présence dans la marchandise d'organismes nuisibles visés à l'annexe I, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire est tenu de prendre toutes les mesures édictées par la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée, notamment le refoulement, la destruction ou la désinfection. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire établit un certificat d'interception dont le modèle est joint en annexe VI, qui est notifié à l'importateur. L'importateur dont la marchandise est interceptée en application de cette disposition peut recourir à une expertise.

ARTICLE 16

Lorsque cette expertise prouve que les motifs du refus ne sont pas fondés, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut reporter sa décision. En cas de maintien de la décision de refus, l'importateur de la marchandise peut exercer un recours auprès du responsable du service de la protection phytosanitaire, territorialement compétent, qui dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer. Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite, l'importateur peut saisir le responsable national de la protection phytosanitaire en vue d'une décision finale, nonobstant toute autre voie de recours prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 17

Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, ayant subi un entreposage, un fractionnement, une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine, doivent être accompagnées à la fois

- du certificat phytosanitaire du pays d'origine ou de sa copie certifiée conforme,
- du certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par l'autorité compétente du pays réexpéditeur.

Ces certificats doivent être conformes aux modèles établis par la convention internationale pour la protection des végétaux et joints en annexes III et IV du présent décret.

ARTICLE 18

Les certificats phytosanitaires cités à l'article 17 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quinze (15) jours avant la date d'expédition de chaque envoi. Tout envoi fractionné sur deux ou plusieurs points d'entrée doit être accompagné d'autant de certificats phytosanitaires ou de copies certifiées conformes.

ARTICLE 19

Lorsque l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire au point d'entrée concerné délivre à l'importateur une autorisation de libre circulation dont le modèle est joint en annexe V du présent décret. Ce document constitue une pièce obligatoire pour le dédouanement de l'envoi.

ARTICLE 20

Les marchandises non accompagnées de documents exigés aux articles précédents ou accompagnés de documents non conformes sont impérativement refoulées et ce, dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de l'inspection de la marchandise.

ARTICLE 21

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal destinés à l'exportation sont soumis au contrôle phytosanitaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée.

A ce titre, et lorsque les produits cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs emballages se révèlent à l'inspection indemnes de tout organisme nuisible visé par la réglementation du pays destinataire, les agents chargés du contrôle phytosanitaire en attestent par la délivrance d'un certificat phytosanitaire dont le modèle est joint en annexe III du présent décret.

ARTICLE 22

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal en transit international avec rupture de charge ou ayant subi sur le territoire national un entreposage, un fractionnement ou une modification d'emballage sont soumis au contrôle phytosanitaire tel qu'édicté par le présent décret. Il est délivré en conséquence un certificat phytosanitaire de réexpédition.

ARTICLE 23

L'importation, l'exportation, le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ne peuvent s'effectuer que par les points d'entrée au territoire national, suivants :

- Voie aérienne :
aéroports de Tlemcen (Zenata), Oran (Es-Senia), Alger (Houari Boumediène), Constantine (Aïn-El-Bey), Annaba (El-Malaha), Tébessa et Ghardaïa (Noumérat).
- Voie maritime:
ports de Ghazaouet, Oran, Mostaganem, Ténès, Alger, Dellys, Béjaïa, Skikda, Jijel et Annaba.
- Voie terrestre :
postes frontaliers de Akid Lotfi (wilaya de Tlemcen), El Kala (wilaya de Tarf), Souk Ahras, Tamenghasset et Bouchebka (wilaya de Tébessa).

La présente liste peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, des transports et des douanes.

ARTICLE 24

Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 25

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1414

correspondant au 23 Novembre 1993.

Rédha MALEK

ANNEXE I

A – LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE

1) Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement

Aleurocanthus woglumi
Amauromyza maculosa
Anastrepha fraterculus
Anastrepha ludens
Anastrepha mombinpraecoctans
Arrhenodes minutus
Cacoecimorpha pronubana
Conotrachelus nenuphar
Diaphorina citri
Epichoristodes acerbella
Globodera pallida
Globodera rostochiensis
Gonipterus scutellatus
Hyphantria cunea
Iridomyrmex humilis
Leptinotarsa decemlineata
Liriomyza huidobrensis
Liriomyza sativae
Liriomyza trifolii
Phoracantha semipunctata
Pissodes spp.
Popillia japonica
Pseudococcus comstocki
Pseudaulacaspis pentagona
Pseudopityophthorus minutissimus
Pseudopityophthorus pruinosis
Radopholus citrophilus
Radopholus similis
Scaphoideus luteolus
Scolytus multistriatus
Scolytus scolytus
Spodoptera littoralis
Spodoptera litura
Toxoptera citricida
Trioza erytraeae
Trypetidae

2) Bactéries

Aplanobacter populi
Clavibacter michiganensis subsp. *sepedonicus*
Erwinia amylovora
Xanthomonas citri

3) Cryptogames

Angiosorus solani
Ceratocystis fagacearum
Ceratocystis ulmi

Chrysomyxa arctostaphyli
Cronartium spp.
Diaporthe citri
Dibotryon morbosum
Diplodia natalensis
Elsinoe fawcettii
Endocronartium harknessii
Fusarium oxysporum f.sp. *albedinis*
Guignardia loricata
Hypoxyton pruinaum
Melampsora farlowii
Melampsora medusae
Mycosphaerella populorum
Ophiostoma roboris
Phymatotrichum omnivorum
Poria weirii
Synchytrium endobioticum

4) Virus et mycoplasmes

a) Virus et mycoplasmes nuisibles aux genres *Cydonia*, *Fragaria*, *Malus*, *Prunus*, *Pyrus*

Apple proliferation mycoplasma
Apricot chlorotic leafroll mycoplasma
Cherry rasp leaf virus
Peach mosaic virus
Peach phony rickettsia
Peach rosette mycoplasma
Peach yellows mycoplasma
Pear decline mycoplasma
Plum line pattern virus
Sharka virus
Tomato ringspot virus
X disease mycoplasma
Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus

b) Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes

c) Virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne

d) Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre

Potato yellow dwarf virus

Potato yellow vein virus

Autres virus et mycoplasmes nuisibles

e) Potato spindle tuber viroid

f) Tomato ringspot virus

g) Rose wilt

5) Phanérogames

Arceuthobium spp.

Cuscuta spp.

Orobanchaceae

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION
EST INTERDITE S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX,
PRODUITS VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL

1) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

<i>Aleurothrixus floccosus</i> :	Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Anarsia lineatella</i>	Végétaux de <i>Cydonia</i> , <i>Malus</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> , à l'exception des fruits et semences
<i>Aonidiella aurantii</i>	Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	Bois de conifères
<i>Daktulosphaira vitifoliae</i>	Végétaux de vigne, à l'exception des fruits
<i>Dendroctonus spp.</i>	Bois de conifères avec écorce
<i>Dialeurodes citri</i>	Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences
<i>Ditylenchus destructor</i>	Bulbes à fleurs et tubercules de pomme de terre
<i>Ditylenchus dipsaci</i>	Semences et bulbes d'allium, bulbes à fleurs, semences de luzerne
<i>Eurytoma amygdali</i>	Fruits et semences d'amandiers
<i>Ips spp</i>	Végétaux et bois de conifères avec écorce
<i>Lampetia equestris</i>	Oignons et bulbes à fleurs
<i>Laspeyresia molesta</i>	Végétaux de <i>Cydonia</i> , <i>Malus</i> , <i>Prunus</i> et <i>Pyrus</i> , autres que les fruits ou semences
<i>Phthorimaea operculella</i>	Tubercules de pomme de terre
<i>Radopholus citrophilus</i>	Végétaux d' <i>Araceae</i> , <i>Citrus</i> , <i>Fortunella</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> , <i>Poncirus</i> , <i>Strelitziaceae</i> , destinés à la plantation
<i>Radopholus similis</i>	Végétaux d' <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> , <i>Strelitziaceae</i> , destinés à la plantation
<i>Thaumetopea pityocampa</i>	Végétaux de <i>Pinus</i> , à l'exception des semences
<i>Unaspis yanonensis</i>	Végétaux d'agrumes destinés à la plantation

2) Bactéries

<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Plants de <i>Vitis</i> , <i>Malus</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> , <i>Olea</i>
<i>Corynebacterium flaccumfaciens</i>	Semences de haricot
<i>Corynebacterium insidiosum</i>	Semences de luzerne
<i>Erwinia chrysanthemi</i>	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Pseudomonas caryophylli</i>	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Pseudomonas gladioli</i>	Bulbes de glaïeuls et freesias
<i>Pseudomonas glycines</i>	Semences de soja
<i>Pseudomonas pisi</i>	Semences de pois
<i>Pseudomonas solanacearum</i>	Tubercules de pomme de terre
<i>Pseudomonas savastanoi</i>	Végétaux d'olivier destinés à la plantation
<i>Pseudomonas woodsii</i>	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i>	Végétaux de <i>Prunus</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Xanthomonas fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences
<i>Xanthomonas vesicatoria</i>	Végétaux de tomates, à l'exception des fruits

3) Cryptogames

Atropellis spp.

Ascochyta chlorospora

Cercoseptoria pini-densiflorae

Corticium salmonicolor

Cryptosporiopsis curvispora

Fusarium oxysporum f.sp. *gladioli*

Gloeosporium limeticola

Glomerella gossypii

Guignardia baccae

Phialophora cinerescens

Phoma exigua var. *foveata*

Phytophthora cinnamomi

Phytophthora fragariae

Puccinia pelargonii-zonalis

Sclerotinia bulborum

Sclerotinia convoluta

Septoria gladioli

Stromatinia gladioli

Scirrhia acicola

Scirrhia pini

Uromyces spp

Végétaux de *Pinus*

Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits avec tout ou partie du péricarpe

Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des fruits et semences

Agrumes

Pommier

Bulbes à fleurs

Agrumes

Semences de coton

Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

Oeilletts destinés à la plantation, à l'exception des semences

Plants de pomme de terre

Tubercules de pomme de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche

Plants et semences d'avocatier

Plants de fraisiers

Géranium

Oignons à fleurs

Rhizomes d'iris

Oignons et bulbes à fleurs

Oignons et bulbes à fleurs

Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences

Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences

Glaïeuls

4) Virus et pathogènes similaires aux virus

Arabis mosaic virus	Plants de fraisiers
Cherry necrotic rusty mottle virus	Plants de <i>Prunus</i>
Grapevine flavescence dorée mycoplasm	Végétaux de <i>Vitis</i> destinés à la plantation
Little cherry pathogen	Plants de <i>Prunus</i>
Raspberry ringspot virus	Plants de fraisiers
Stolbur pathogen	Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences
Strawberry crinkle virus	Plants de fraisiers
Strawberry latent ringspot virus	Plants de fraisiers
Strawberry mild yellow edge virus	Plants de fraisiers
Tomato black ring virus	Plants de fraisiers
Tomato spotted wilt virus	Tubercules de pomme de terre

ANNEXE II

Liste des végétaux, produits végétaux et matériel végétal soumis obligatoirement
au contrôle phytosanitaire et à la présentation du certificat phytosanitaire

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
06-01	<p>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleur :</p> <p>A. – EN REPOS VEGETATIF Bulbes, Oignons en repos végétatif Griffes de légumes en repos végétatif</p> <p>B. – EN VEGETATION OU EN FLEUR Griffes de légumes en végétation ou en fleur Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes en végétation ou en fleur Autres bulbes, Oignons en végétation ou en fleur</p>	<p>06.01.01</p> <p>06.01.02</p> <p>06.01.11</p> <p>06.01.12</p> <p>06.01.13</p>
06-02	<p>Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, greffons à l'exception des plantes d'aquarium et myceliums (blanc de champignon)</p> <p>A. – BOUTURES, GREFFONS ET PORTE GREFFES Boutures, greffons et porte greffes</p> <p>B. – PLANTES, GREFFES OU RACINES Autres plantes greffes ou racines</p> <p>C. – AUTRES Plantes de serre ne portant ni fleurs ni boutons Plantes de serre fleuries ou en boutons Jeunes plants forestiers Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons) Plantes à massif à racines nues non fleuries Plantes de pépinières, plantes vivaces, autres plantes vivantes on fleuries Autres plantes et racines vivantes fleuries ou non</p>	<p>06.02.01</p> <p>06.02.03</p> <p>06.02.11</p> <p>06.02.15</p> <p>06.02.21</p> <p>06.02.41</p> <p>06.02.42</p> <p>06.02.43</p> <p>06.02.51</p>
06.03	<p>Fleurs et boutons de fleurs, coupes pour bouquets ou pour ornements, frais</p> <p>A. – FRAIS Orchidées fraîches Roses et lilas frais Autres fleurs fraîches</p>	<p>06-03-01</p> <p>06-03-03</p> <p>06-03-05</p>
06.04	<p>Feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, sèches, blanchies, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03</p> <p>A. – FRAIS Lichens des rennes frais Autres feuillages, rameaux etc. frais</p>	<p>06.04.02</p> <p>06.04.03</p>

CHAPITRE 7
LEGUMES, PLANTES, RACINES et TUBERCULES ALIMENTAIRES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré A. – POMME DE TERRE I. De semence II. Autres H. Oignons, échalotes et aulx Aulx à l'état frais ou réfrigéré	07.01.40 07.01.47 07.01.76
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés A. – DE SEMENCE Pois de semence écosés Haricots de semence écosés Lentilles de semence écosées Autres légumes à cosse de semence	07.05.04 07.05.05 07.05.06 07.05.07

CHAPITRE 8
FRUITS COMESTIBLES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
08.01	Dattes fraîches Dattes sèches	08.01.02 08.01.03
08.02	Agrumes frais A. – ORANGES B. – MANDARINES Clémentines C. – CITRONS D. – PAMPLEMOUSSES E. – AUTRES AGRUMES	08.02.01 08.02.11 08.02.21 08.02.31 08.02.41 08.02.51
08.03	Figues fraîches ou sèches B. Figues sèches	08.03.11
08.04	Raisins frais ou secs B. Raisins secs	08.04.31

CHAPITRE 10
CEREALES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
10.01	Blé A. Blé destiné à l'ensemencement	10.01.01
10.03	Orge A. Orge destiné à l'ensemencement	10.03.01
10.04	Avoine A. Avoine destiné à l'ensemencement	10.04.01
10.05	Maïs A. Maïs destiné à l'ensemencement	10.05.01
10.06	Riz Riz destiné à l'ensemencement	10.06.01
10.07	Autres céréales A. Autres céréales destinées à l'ensemencement	10.907.01

CHAPITRE 12
GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
12.01	Graines et fruits oléagineux même concassés A. – DE SEMENCE Graines de semences B. – ARACHIDES Arachides en coques	12.01.01 12.01.03
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer A. – GRAINES DE BETTERAVES Graines de betteraves B. – AUTRES Graines forestières Graines de ray-grass, fléole, fetuque rouge etc Fetuque des prés, vesce, graines et l'espèce poa Graines de trèfle Graines de luzerne Autres graines fourragères Graines potagères Autres graines à ensemercer	12.03.01 12.03.21 12.03.22 12.03.23 12.03.24 12.03.25 12.03.26 12.03.27 12.03.28
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou sèches même coupées, non torréfiées, caroubes fraîches ou sèches même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux, servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs C. – NOYAUX D'ABRICOTS, DE PECHES OU DE PRUNES ET AMANDES DE CES NOYAUX Noyaux d'abricots, de pêches, de prunes, d'amandes, de cerises et autres destinés à l'ensemencement D – AUTRES Autres noyaux ou végétaux destinés à l'ensemencement	12.08.21 12.08.51

CHAPITRE 44
BOIS ET OUVRAGE EN BOIS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
44.03	<p>Bois brut même écorcés ou simplement dégrossis</p> Poteaux de conifères, injectés ou imprégnés Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés enduits Conifères destinés à la trituration, bruts Bois de mine en rondins de conifères Grumes à sciage de conifères Conifères présentés autrement Bois autres que conifères destinés à la trituration Bois de mine en rondins, autre que de conifères Grumes à sciage de chêne Grumes à sciage de hêtre Grumes à sciage de peuplier Grumes à sciage de noyer Grumes à sciage d'autres essences (châtaignier eucalyptus) Bois brut autre que de conifères présentés autrement	44.03.11 44.03.12 44.03.13 44.03.15 44.03.16 44.03.17 44.03.18 44.03.18 44.03.19 44.03.22 44.03.23 44.03.24 44.03.25 44.03.26 44.03.26
44.04	<p>Bois simplement équarris</p> Bois de conifères équarris Bois de noyer équarris Bois de chêne équarris Bois de hêtre équarris Bois de peuplier équarris Bois équarris d'autres essences (châtaignier eucalyptus)	44.04.11 44.04.12 44.04.14 44.04.15 44.04.16 44.04.21
44.05	<p>Bois simplement, sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm</p> Bois sciés de conifères Bois sciés de chêne Bois sciés de hêtre Bois sciés de peuplier Autres bois communs sciés Cèdres et cédars sciés Bois de noyer sciés Autres bois fins sciés	44.05.03 44.05.04 44.05.05 44.05.06 44.05.07 44.05.08 44.05.09 44.05.11
45.01	<p>Liège naturel brut et déchets de liège</p> Liège concassé, granulé ou pulvérisé Liège naturel Liège brut de trituration Déchets de liège	45.01.03 45.01.13 45.01.14

ANNEXE III
CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

N°

A : ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :
Nom et adresse déclarés du destinataire :
Nombre et nature des colis :
Marques des colis :
Lieu d'origine :
Moyen de transport déclaré :
Point d'entrée déclaré :
Nom du produit et quantité déclarée :
Nom botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date Traitement
Produit chimique Durée et température
(Matière active)
Concentration Renseignements complémentaires
.....
.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance
Nom du fonctionnaire autorisé
Date

ANNEXE IV
CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPEDITION

ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse déclarés du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques des colis :

Lieu d'origine :

Moyen de transport déclaré :

Point d'entrée déclaré :

Nom du produit et quantité déclarée :

Nom botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n°

* Dont l'original la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés réemballés

* dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages que d'après le certificat phytosanitaire

* Original et une inspection supplémentaire l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date Traitement

Produit chimique Durée et température

(Matière active)

Concentration Renseignements complémentaires

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance

Nom du fonctionnaire autorisé

Date

ANNEXE V

AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION

- Marchandise indemne –

N°

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse de l'importateur :

Date d'entrée :

Moyen de transport :

Nature des produits :

Quantité (qx) ou nombre des colis :

Certificat phytosanitaire N° : Du

Délivré par

A Le

L'agent du contrôle phytosanitaire

(cachet et signature)

**EPPO COLLECTION OF
PHYTOSANITARY REGULATIONS**

RECUEIL OEPP DE REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

ALGERIA/ALGÉRIE

Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au
28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux
et les mesures de surveillance et de lutte
qui leur sont applicables

Décret exécutif n° 97-476 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au
8 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément
des groupements communaux ou intercommunaux
de défense contre les ennemis des cultures

Arrêté n° 10/SPM du 11 janvier 1998
relatif aux conditions d'importation
des tubercules de pomme de terre

(French text/texte en français)

1999-02

OEPP/EPPO
1 rue le Nôtre
75016 PARIS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

**Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au
28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux
et les mesures de surveillance et de lutte
qui leur sont applicables**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, relative à la protection phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement du statut de l'Institut national de la protection des végétaux ;

DECRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables.

ARTICLE 2

La liste des ennemis des végétaux est annexée au présent décret sous la forme suivante :

Une liste A comprenant les ennemis des végétaux particulièrement dangereux dénommés organismes nuisibles contre lesquels la surveillance et la lutte sont obligatoires en tous lieux et à tous les stades de leur développement.

Une liste B comprenant les ennemis des végétaux dénommés fléaux agricoles contre lesquels la lutte peut être rendue obligatoire lorsque leurs niveaux de pullulation met en péril les cultures et constitue un danger d'extension à l'échelle régionale ou nationale, du fait de leur aptitude à la migration.

ARTICLE 3

Lorsqu'un ennemi des végétaux non inscrit sur l'une des listes citées à l'article 2, présente une menace pour les cultures et/ou les récoltes, le Ministre de l'agriculture peut, à titre exceptionnel, fixer par arrêté les mesures de lutte obligatoire et ce, pour une période et sur un périmètre circonscrit.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques de surveillance et de lutte applicables à chaque ennemi des végétaux ou groupe d'ennemis des végétaux mentionnés dans les listes A et B prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre de l'agriculture.

ARTICLE 5

Le dépistage d'organismes nuisibles est effectué à tous les stades de production, de conservation et de commercialisation des végétaux, produits végétaux et matériel végétal par les agents de l'autorité phytosanitaire.

ARTICLE 6

Est considéré atteint par un organisme nuisible tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui manifeste des symptômes caractéristiques ou des affectations typiques à l'organisme nuisible cité à l'article 2.

Est considéré contaminé, tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui, bien qu'il ne manifeste aucun symptôme caractéristique ou typique de l'organisme nuisible, est prouvé qu'il se trouve ou qu'il s'est trouvé dans une zone déclarée atteinte par l'organisme nuisible.

ARTICLE 7

Toute signalisation d'ennemi des végétaux de la liste A doit faire l'objet immédiatement de vérifications par l'agent de l'autorité phytosanitaire, territorialement compétent.

Lorsque la vérification nécessite des analyses en laboratoire, l'agent de l'autorité phytosanitaire procède, sur les lieux de signalisation, aux prélèvements nécessaires au diagnostic et les transmet pour analyses à un laboratoire agréé.

ARTICLE 8

En attendant les résultats d'analyses prévues à l'article 7, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya procède à la mise en application des mesures suivantes :

- s'il s'agit de matériel végétal, celui-ci est mis sous scellés pour éviter toute possibilité de déplacement, de détournement ou de substitution ;
- si les analyses confirment la présence de l'organisme nuisible, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya ordonne la destruction ou le traitement par des moyens appropriés des marchandises incriminées ;
- s'il s'agit de culture, le périmètre des cultures contaminées est mis en quarantaine.

ARTICLE 9

Lorsque les analyses effectuées en laboratoire confirment la présence d'un organisme nuisible sur culture, le wali, sur le rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya prend un arrêté et déclare contaminée la zone considérée. L'arrêté délimite un périmètre d'éradication et précise l'application de tout ou partie des mesures suivantes :

- l'exécution de traitement à l'aide de produits phytosanitaires appropriés sur tous les végétaux contaminés compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention;
- la destruction de tout végétal ou matériel végétal atteint ou contaminé par l'organisme nuisible incriminé ;
- l'interdiction de mise à la vente ou à la circulation de tout végétal ou matériel végétal compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention ;
- la restriction de l'usage, à des fins agricoles, des parcelles ayant porté des végétaux ou matériel végétal atteints ou contaminés par l'organisme nuisible.

ARTICLE 10

L'exécution des mesures prescrites par l'arrêté prévu ci-dessus incombe aux propriétaires ou exploitants des biens, fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports situés dans les zones déclarées contaminées.

En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais impartis dans les zones déclarées contaminées, l'inspecteur phytosanitaire de wilaya procède d'office aux opérations d'éradication et ce aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 11

Les mesures de destruction font l'objet d'un procès-verbal de l'agent de l'autorité phytosanitaire territorialement compétente, qui est notifié au propriétaire ou exploitant concerné.

ARTICLE 12

Le wali, sur rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya, procède à la levée des mesures prescrites et déclare la zone assainie.

ARTICLE 13

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, les personnes physiques ou morales qui ont pour activité la production, l'entreposage ou la commercialisation du matériel végétal, sont tenues d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire territorialement compétente.

La déclaration à l'autorité phytosanitaire est accompagnée d'un dossier comportant :

- la nature de l'activité,
- le lieu d'exercice de la production et/ou de l'entreposage,
- le plan au 1/50000 de toutes les parcelles où est produit le matériel végétal, s'il s'agit d'une pépinière de production.

Le dépôt de la déclaration est fait auprès des services phytosanitaires de wilaya qui en délivrent un accusé de réception.

ARTICLE 14

L'autorité phytosanitaire de wilaya procède à une inspection phytosanitaire sur les lieux d'activité déclarée. Lorsqu'il aura été constaté l'absence d'organisme nuisible au sens de l'article 2 ci-dessus, l'autorité phytosanitaire de wilaya délivre une carte de contrôle phytosanitaire permettant aux bénéficiaires de commercialiser le matériel végétal.

Les modalités du contrôle ainsi que les normes techniques phytosanitaires applicables au matériel végétal, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 15

Lorsqu'il aura été constaté par l'autorité phytosanitaire de wilaya que le niveau de pullulation d'un des fléaux agricoles, mentionnés à la liste B prévue à l'article 2 ci-dessus, met en péril les cultures, sur son rapport, le wali rend obligatoire la lutte contre ce fléau.

L'arrêté de wali précise :

- l'espèce(s) incriminée(s) à combattre;
- les périodes de la lutte, notamment les dates d'ouverture et de clôture des opérations de lutte ;
- l'organisation des opérations de lutte ;
- les méthodes et les techniques de lutte ;
- le matériel à mettre en œuvre ;
- la nature des produits qu'ils soient prêts à l'emploi ou à formuler et les doses à utiliser ;
- les mesures de sécurité et les précautions à prendre.

Lorsque la lutte fait appel à des produits qui nécessitent une préparation spécifique, l'arrêté précise également les noms et la raison sociale des opérateurs qualifiés pour effectuer ces préparations.

ARTICLE 16

La lutte contre l'un des fléaux agricoles de la liste B incombe aux particuliers exploitant en quelque qualité que ce soit, les terres sur lesquelles les cultures sont menacées.

Lorsque la lutte exige des opérations collectives et synchronisées, son exécution relève de la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la zone considérée tel que prévu à l'article 5 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée.

En cas de carence du groupement de défense contre les ennemis des cultures, le wali pourvoit d'office à l'exécution des mesures de traitement par un opérateur qu'il désigne à cet effet. Les frais résultant de cette intervention sont à la charge des concernés.

ARTICLE 17

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995

Mokdad SIFI

A N N E X E

Liste A : Organismes nuisibles dont la lutte est obligatoire

INSECTES

<i>Capnodis tenebrionis</i>	Capnode
<i>Cossus cossus</i>	Cossus
<i>Ectomyelois ceratoniae</i>	Ver de la datte
<i>Phleotribus scarabeoides</i>	Neïroun
<i>Phoracantha semipunctata</i>	Cérambycide de l'eucalyptus
<i>Phthorimaea operculella</i>	Teigne de la pomme de terre
<i>Phyllocnistis citrella</i>	Mineuse des agrumes
<i>Quadraspidotus perniciosus</i>	Pou de San José
<i>Saissetta oleae</i>	Cochenille noire del'olivier
<i>Scolytus multistriatus</i>	Scolyte
<i>Scolytus scolytus</i>	Scolyte
<i>Trogoderma granarium</i>	Dermeste des grains
<i>Zeuzera pirina</i>	Zeuzère

NEMATODES

<i>Ditylenchus dipsaci</i>	Nématode des tiges et des bulbes
<i>Globodera pallida</i>	Nématode blanc de la pomme de terre
<i>Globodera rostochiensis</i>	Nématode doré de la pomme de terre

CRYPTOGAMES

<i>Fusarium oxysporum</i> f.sp. <i>albedinis</i>	Bayoud
--	--------

PLANTES PARASITES

<i>Cuscuta</i> spp.	Cuscute
<i>Orobanceae</i> spp.	Orobanche

Liste B : Fléaux agricoles

INSECTES

<i>Aelia germari</i>	Punaises des céréales
<i>Eurygaster maura</i>	"
<i>Dolycorus numidicus</i>	"
<i>Eurygaster hottentota</i>	"
<i>Carpocoris pudicus</i>	"
<i>Schistocerca gregaria</i>	Criquet pèlerin
<i>Dociostaurus maroccanus</i>	Criquet marocain
<i>Callyptamus barbarus</i>	Sauteriaux
<i>Callyptamus wattenwylanus</i>	"
<i>Oedaleus decorus</i>	"
<i>Ocneridia volxemi</i>	"

OISEAUX

<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Passer hispaniolensis</i>	Moineau espagnol
<i>Moineau hybride</i>	Moineau hybride
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet

MAMMIFERES

<i>Meriones shawi</i>	Mérione de Shaw
<i>Meriones libycus</i>	Mérione à queue rouge
<i>Meriones crassus</i>	Mérione du désert
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier

**Décret exécutif n° 97-476 du 8 Chaâbane 1418 correspondant
au 8 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément
des groupements communaux ou intercommunaux
de défense contre les ennemis des cultures**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'Institut national de la protection des végétaux;

Vu le décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur;

DECRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément des groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures.

ARTICLE 2

Il est entendu, au sens du présent décret, par groupement communal de défense contre les ennemis des cultures, toute association constituée conformément aux dispositions de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, susvisée, regroupant des agriculteurs et poursuivant les buts tels que définis par le présent décret.

Lorsque le groupement est constitué par des agriculteurs de deux (2) ou plusieurs communes, il prend la dénomination de "groupement" intercommunal de défense contre les ennemis des cultures.

Toutefois, le groupement intercommunal ne peut se constituer que dans les limites territoriales d'une même wilaya.

ARTICLE 3

Le groupement communal ou intercommunal a pour mission la défense contre les ennemis des cultures.

A ce titre, il a pour mission de :

- assurer l'exécution des mesures prescrites en matière de lutte obligatoire ;
- généraliser et synchroniser les traitements préventifs et curatifs contre les ennemis des végétaux tels que fixés par la réglementation en vigueur ;
- réaliser, soit à la demande des agriculteurs concernés, soit sous l'égide de l'autorité phytosanitaire, les traitements phytosanitaires appropriés ;
- appliquer les mesures et les recommandations relatives à la protection de l'environnement en matière d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- diffuser et d'expliquer les bulletins d'avertissements agricoles édités par les services de protection des végétaux ;
- signaler aux services de l'autorité phytosanitaire l'apparition des ennemis des cultures ainsi que tout développement anormal de parasites habituellement rencontrés dans les cultures et les récoltes.

ARTICLE 4

Les groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures sont agréés par le wali territorialement compétent après avis motivé de l'autorité phytosanitaire.

Les demandes d'agrément sont déposées auprès du Directeur des services agricoles de wilaya qui en accuse réception.

Le Directeur des services agricoles de wilaya est tenu de répondre au groupement dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 5

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

- une copie des statuts du groupement ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres adhérents ;
- la liste des membres dirigeants ;
- un exemplaire du règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Pour être agréé, tout groupement communal ou intercommunal de défense contre les ennemis des cultures doit remplir les conditions ci-après :

- être constitué par les agriculteurs reconnus conformément à la réglementation en vigueur;
- avoir pour objet exclusif la défense contre les ennemis des cultures tels que définis par le présent décret;
- s'engager à appliquer les prescriptions et les recommandations de l'autorité phytosanitaire locale.

ARTICLE 7

En cas de rejet de la demande d'agrément, le groupement est habilité à introduire un recours auprès du wali en vue de:

- présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande;
- obtenir un complément d'examen du dossier.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au wali concerné, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification du refus.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré lorsque le groupement:

- étend ses activités ou sa compétence territoriale au-delà des limites dans lesquelles il est agréé ;
- cesse d'appliquer les dispositions législatives réglementaires et statutaires en vigueur ;
- méconnaît les intérêts des membres du groupement.

ARTICLE 9

Les groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures agréés dans les conditions du présent décret sont reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 10

Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1418
correspondant au 8 décembre 1997**

Ahmed OUYAHIA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**ARRETE MINISTERIEL N° 10 / SPM DU 11 JANVIER 1998
RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPORTATION
DES TUBERCULES DE POMME DE TERRE**

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Sur le rapport du Directeur Général de l'Institut National de la Protection des Végétaux.

Vu la loi 87-17 du 1er Août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel 97-231 du 25 Juin 1997, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif 90-12 du 1er Janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 23 Novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 23 Novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté ministériel n° 117 du 21 Mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et grandes cultures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 306 / SPM du 18 Novembre 1995, soumettant les tubercules de pomme de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation, et fixant les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

A R R E T E

ARTICLE 1

En application de l'article 6 du décret exécutif N° 93-286 du 23 Novembre 1993 sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'importation des tubercules de pomme de terre qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation.

ARTICLE 2

L'importation des tubercules de pomme de terre est soumise à l'Autorisation Technique Préalable d'Importation, qui est délivrée par le Ministre de l'Agriculture sur demande de l'importateur, déposée trente (30) jours avant la date prévue de l'importation selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'Autorisation Technique Préalable d'Importation, dont le modèle est joint en annexe 2, est valable pour une cargaison. Elle constitue un document obligatoire exigé à l'arrivée par les services de contrôle phytosanitaire du poste frontalier.

ARTICLE 4

Les importations de tubercules de pomme de terre doivent être accompagnées de l'original du Certificat Phytosanitaire du modèle international, établi par le Service Officiel du pays où ils ont été produits, ainsi que de l'Autorisation Technique Préalable d'Importation. L'absence de l'un de ces deux documents expose la marchandise considérée au refoulement.

ARTICLE 5

Les tubercules de pomme de terre importés doivent être indemnes de:

flétrissement bactérien (*Clavibacter michiganense sepedonicus*) et provenir de cultures ayant subi une inspection officielle pendant la période de végétation ou pendant les deux dernières périodes de végétation en cas de cultures successives de pomme de terre;

Pourriture brune (*Ralstonia solanacearum* précédemment nommée *Pseudomonas solanacearum*) et provenir de cultures ayant subi une inspection officielle pendant la période de végétation ou pendant les deux dernières périodes de végétation en cas de cultures successives de pomme de terre;

Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*);

Phoma (*Phoma exigua* var. *foveata*);

Kystes viables de nématodes (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*) et provenir de champs reconnus indemnes de ces parasites;

Maladie de la filosité des tubercules (Potato spindle tuber viroid) et provenir de pays indemnes de cette affection ou pratiquant un système de production garantissant son absence.

ARTICLE 6

Outre les prescriptions phytosanitaires portées à l'article 5 ci-dessus, les importations de semences de pomme de terre restent soumises aux normes phytosanitaires de l'arrêté ministériel n° 117 du 21 Mai 1995 sus-visé. Pour la pomme de terre de consommation, il est admis une tolérance maximum de 2% en poids de tubercules affectés par les pourritures sèche et/ou humide. Les importations en conteneurs non réfrigérés sont interdites.

ARTICLE 7

Les importations de pomme de terre destinée à la semence doivent être présentées par lots portant chacun le numéro spécifique du producteur du pays d'origine. Les tubercules destinés à la consommation doivent être présentés en lots identifiables.

ARTICLE 8

Les tubercules de pomme de terre doivent provenir de pays où le système de certification et de quarantaine est mis en oeuvre selon les normes admises par la FAO et l'OEPP. Toute autre provenance n'est pas admise à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche qui reste soumis aux dispositions du décret exécutif n° 93-286 sus-visé

Toutefois, la délivrance de l'Autorisation Technique Préalable d'Importation à partir de ces pays peut être suspendue à tout moment s'il apparaît ou il est soupçonné l'apparition d'un parasite prohibé dans une ou plusieurs régions de l'un de ces pays. Dans ce cas, il n'est toléré que les tubercules exclusivement destinés à la transformation.

ARTICLE 9

L'Arrêté Ministériel n° 306 / SPM du 18 Novembre 1995 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 11 janvier 1998

A N N E X E 1

MODELE DE DEMANDE

**DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE
PREALABLE A L'IMPORTATION DES TUBERCULES DE POMME DE TERRE**

Nom, adresse et raison sociale de l'importateur : -----

Pays et régions de production : -----

Nom et adresse du Fournisseur : -----

Semence:

- Variété : ----- Quantité : -----
- Classe : ----- Calibre : -----

Consommation:

- Variété : ----- Quantité : -----
- Traitement supprimant la germination :
- Nom du produit : -----
- Dose et date d'utilisation : -----

Point d'entrée déclaré : -----

Autres informations : -----

Je soussigné ----- certifie exactes, les informations contenues dans la demande et m'engage à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et toutes les décisions et mesures qui me seront notifiées lors du contrôle des lots.

NB. Chaque autorisation d'importation est individualisée par bateau.

Fait le -----

Signature -----

A N N E X E 2

MODELE D'AUTORISATION TECHNIQUE

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Réf :

Date :

**AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE
A L'IMPORTATION DE TUBERCULES
DE POMME DE TERRE**

Loi n° 87-17 du 1er Août 1987

Décret exécutif n° 93-286 du 23 Novembre 1993

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, après examen du dossier de demande d'Autorisation Technique d'importation de tubercules de pomme de terre présenté

par (Raison sociale) : -----
autorise l'importation à partir de : (pays) -----

Semence:

- Variété : ----- Quantité : -----
- Classe : ----- Calibre : -----
- Origine : -----
- Fournisseur : -----
- Point d'entrée : -----

Consommation:

- Variété : ----- Quantité : -----
- Origine : -----
- Fournisseur : -----
- Point d'entrée : -----

Transformation :

- Variété : ----- Quantité : -----
- Origine : -----
- Fournisseur : -----
- Point d'entrée : -----

NB. Cette autorisation a une durée de validité de (03) trois mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.